

Il nous faut un ferme obstacle financier qui arrêtera surtout l'homme d'affaires songeant à effectuer des placements attrayants, non pas à cause de leur sûreté durable, mais parce qu'ils pourront s'amortir à l'aide des bénéfices élevés prévus pour les quelques prochaines années, alors qu'il s'attend de voir le barème de l'impôt sur le revenu des sociétés commerciales atteindre un niveau anormalement élevé.

J'appelle l'attention du ministre sur ces paroles, car, avec le plus grand sérieux, j'affirmerai que, dans sa rédaction actuelle,—qui, sauf erreur, s'inspire du principe énoncé par le ministre et dont je viens de donner lecture,—non seulement l'article permet, dans certains cas, de s'éloigner beaucoup du principe en question, mais même de s'en écarter totalement. Le ministre a sans doute entendu d'autres observations du même genre mais j'espère que le règlement permettra d'aviser à des cas comme celui que je vais exposer.

Je désire signaler au ministre un cas en particulier. La situation que j'évoque met en scène une société de portefeuille et plusieurs filiales. Pour conserver la propriété, la société a tout simplement gardé les actions des différentes filiales. Une étude est en cours depuis bientôt un an; elle a pour objet de déterminer si la fusion des entreprises ne permettrait pas de réaliser d'importantes économies. L'étude est maintenant achevée. Du point de vue des affaires, il est évident que la fusion est la solution logique mais si la fusion a lieu et si mon interprétation de l'article est exacte, les filiales ne bénéficieront d'aucun amortissement avant quatre ans.

Il s'agit ici d'un cas qui ne requiert aucun matériel nouveau. Il ne saurait être question de placement de capitaux en vue d'une spéculation quelconque. Néanmoins, aux termes mêmes du texte en cause et malgré la possibilité de frais d'exploitation réduits, les sociétés se verront contraintes de fonctionner comme par le passé mais à un coût plus élevé; cela poussera à la roue de l'inflation étant donné qu'une fusion aboutirait à ajourner la dépréciation des éléments d'actif des diverses sociétés constituantes.

L'auteur de la missive qui m'a fourni ces renseignements ajoute avec quelque malice: "Tout cela ne tient pas debout". Que cela tienne ou ne tienne pas debout, je me permets d'exprimer l'opinion que cela n'a rien à voir avec les idées exprimées par le ministre dans son discours dont je viens de lire un alinéa. Il saute aux yeux que cette disposition ne vise pas à la levée des impôts. Pour reprendre l'expression du ministre lui-même, elle tend tout bonnement à éviter une expansion induite. Je suis persuadé que le ministre n'a jamais songé à capturer dans ses rets un cas comme celui-ci; il n'en est pas moins vrai que c'est justement là ce qui se produira souvent. Le ministre ne croit-il

pas qu'il devrait y avoir un moyen purement administratif de résoudre un problème de cet ordre? Car nous voici aux prises avec un cas qui, même pour l'imagination la plus déréglée, ne saurait être du ressort des principes posés par le ministre.

Mentionnons quelques autres cas que le ministre connaît, j'en suis sûr, mais que je tiens à consigner au hansard. Voici, par exemple (et je suis sûr que plusieurs sociétés sont dans ce cas-là), une société qui s'est engagée à effectuer un achat qu'elle était d'ailleurs obligée de faire. L'achat a été effectué avant le 10 avril, mais l'intéressée n'avait pas encore pris possession de l'outillage, ou de ce qu'on voudra. Mentionnons aussi le cas de l'homme d'affaires qui veut constituer une société et qui, sauf erreur, éprouve les mêmes difficultés. J'aurais pensé qu'on pourrait faire exception dans de tels cas, vu qu'il n'y a là absolument rien qui soit conforme au principe qu'a énoncé le ministre. Je n'en dirai pas davantage, me contentant de souligner de nouveau que les cas que j'ai mentionnés nous font saisir que le simple libellé de l'article tel qu'il est conçu, non seulement pourra créer de graves injustices mais aussi, ce qui est encore plus important donnera lieu à des situations auxquelles, j'en suis sûr, le ministre n'avait jamais songé lorsqu'il a présenté son exposé budgétaire.

**L'hon. M. Abbott:** Il convient sans doute d'observer que les cas particuliers, tels que ceux qu'a mentionnés notre collègue, sont précisément de ces cas qu'on étudie en ce moment en vue de déterminer s'il est possible d'adopter des mesures correctives. J'ajoute que, règle générale, les observations ne me parviennent pas directement: elles sont adressées aux ministères du Commerce ou du Revenu national. Si les cas qu'a mentionné le député n'ont pas déjà été soumis à l'attention du ministère (je crois que certains d'entre eux l'ont été), je m'assurerai qu'ils soient étudiés soigneusement.

**M. Fleming:** J'en suis persuadé, le comité appréciera la déclaration que vient de formuler le ministre qui se dit consentant à reprendre l'examen de cas de ce genre, de cas graves. J'ai éprouvé une légère déception quand le ministre a déclaré au début de l'après-midi que la révision du décret du conseil C.P. 1778 du 10 avril 1951, actuellement en cours, n'ira peut-être pas aussi loin que certains d'entre nous l'avaient espéré. J'aimerais exprimer un avis fondé sur la façon dont, à ma connaissance, ce nouveau décret du conseil s'est appliqué.

Vu qu'il s'agit d'une innovation soudaine dans un domaine aussi important, j'estime rigoureux à l'excès le libellé du décret d